

BGer 6B_349/2019 vom 9. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_349_2019

FR: TF 6B_349/2019 du 9 avril 2019

IT: TF 6B_349/2019 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 février 2019, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté la demande de révision formée par X. _____ concernant le jugement du Tribunal de police du 19 septembre 2018 condamnant le prénommé, au terme d'une procédure simplifiée, pour vol, violation de domicile et infraction à la LStup, à une peine privative de liberté de 3 mois, sous déduction de 65 jours de détention avant jugement, et à une amende de 350 fr. et ordonnant son expulsion de Suisse pour une durée de 20 ans.

X. _____ forme un recours au Tribunal fédéral.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.).

L'objet du litige est circonscrit par l'arrêt attaqué au rejet de la demande de révision. Or le recourant se borne à remettre en cause son expulsion, soutenant, en substance, qu'il aurait deux enfants et qu'il serait en train de soigner ses addictions. Dans la mesure où il indique recourir contre le jugement du 19 septembre 2018, son recours est irrecevable dès lors qu'il ne concerne pas une décision de dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF). Pour le surplus, le recourant ne démontre pas en quoi le rejet de la demande de révision violerait le droit et ne présente ainsi aucun grief répondant aux exigences de motivation précitées. Manifestement irrecevable, son recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.